

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE445

présenté par

M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

L'article L. 211-4 du code de l'urbanisme est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les "marchands de sommeil" disposant de biens insalubres, indignes ou dangereux, ne vendent pas l'appartement lorsqu'ils décident de le transmettre à un autre marchand de sommeil peu scrupuleux : ils revendent des parts de SCI. Or les municipalités ne peuvent préempter des parts de SCI que dans des conditions restrictives. Une procédure qui profite inévitablement aux marchands de sommeil.

Cet amendement vise à supprimer un article du code de l'Urbanisme qui exclu partiellement la cession de parts de SCI et de sociétés commerciales à objet immobilier du champ du droit de préemption des communes.